



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

**Le Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

à

Mesdames et Messieurs
Les Présidents d'Université
Le Directeur de l'IPB
Le Directeur de l'IEP
Le Directeur de la DRJS
Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale
Le Directeur du CRDP
Le Directeur du CREPS
Le Directeur du CROUS
Le Directeur de l'Agence Europe Éducation Formation France
Les Directeurs de CIO
Les Directeurs d'EREA
Les Chefs d'établissements du second degré
Les correspondants DRRH
Les Directeurs de service du Rectorat

Bordeaux, le 29 octobre 2010

RECTORAT

DRRH
Direction de l'Environnement
Professionnel et du
Remplacement

DEPR 2
Bureau des Pensions

Affaire suivie par
Morgane MEURET-MOLAS

Téléphone
05.57.57.35.20
Télécopie
05.57.57.35.61
morgane.meuret-molas@ac-
bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
BP.935
33060 Bordeaux Cedex

**OBJET : Admission à la retraite de toutes les catégories de personnels
année scolaire 2011-2012.**

Les contraintes liées à l'organisation du mouvement des personnels, aux impératifs de gestion prévisionnelle des effectifs, et au délai de traitement des dossiers de pension imposent le respect des dates limites de réception des dossiers et ne permettent pas d'attendre la publication des décrets d'application de la nouvelle réforme des retraites.

Il convient donc que les fonctionnaires qui sont déterminés à prendre leur retraite à la rentrée prochaine, et qui ne sont pas concernés par le recul de l'âge de départ prévu par la réforme, (voir tableau page suivante) me fassent parvenir leur dossier dès à présent.

Date limite de transmission des dossiers de pension :

16 NOVEMBRE 2010

Cette circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite pour toutes les catégories de personnels du second degré et de l'enseignement supérieur, en prévision de l'année scolaire 2011-2012.

Vous y trouverez également des informations concernant la validation des services auxiliaires, le rachat d'années d'études, le droit à l'information sur la retraite, et le fonctionnement du bureau des pensions.

POINT SUR LA REFORME :

La réforme des retraites de 2010 concerne les salariés du secteur privé comme les fonctionnaires. Les modifications prévues vont toucher de nombreux points réglementaires, notamment l'âge de départ à la retraite, l'âge d'annulation de la décote, le rachat d'études, les départs anticipés des fonctionnaires handicapés et des parents de trois enfants, les carrières longues, le minimum garanti, la bonification pour services dans l'industrie, le calcul de la surcote, la règle de fidélité des 15 ans de services, la validation des services auxiliaires.

Sur la plupart de ces points, aucune information précise ne pourra être diffusée avant la parution de la Loi et des décrets d'application. L'éclairage du ministère du Budget et du ministère de la Fonction Publique sera probablement indispensable pour l'application de certains articles.

Un délai sera par ailleurs nécessaire pour la mise à jour du logiciel national "Pension", afin que les estimations produites par mes services puissent prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, le principe du recul de l'âge de la retraite en fonction de l'année de naissance est désormais connu.

Ce tableau vous permettra de déterminer rapidement le nouvel âge de départ à la retraite des agents nés à partir du 1^{er} juillet 1951.

(Les agents nés au 1^{er} semestre 1951 peuvent toujours partir dès leur 60^{ème} anniversaire)

Année de naissance	Avant le 1 ^{er} juillet 1951	A partir du 1 ^{er} juillet 1951	1952	1953	1954	1955	1956
Durée supplémentaire à effectuer		+ 4 mois	+ 8 mois	+ 12 mois	+ 16 mois	+ 20 mois	+ 24 mois
Age minimum de départ	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 8 mois	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois	62 ans

Nouvel âge de départ à la retraite (réforme des retraites 2010)

Les personnes nées à partir du 1^{er} juillet 1951 ne peuvent donc pas solliciter leur admission à la retraite pour ancienneté d'âge à la rentrée scolaire 2011.

1 CALENDRIER :

Les personnels qui souhaitent cesser leur activité à la **rentrée scolaire 2011** doivent adresser leurs dossiers de retraite pour le : **16 NOVEMBRE 2010**

Aucune demande ne sera rejetée si cette date n'est pas respectée, néanmoins j'appelle votre attention sur deux points importants :

- L'administration n'est **pas en mesure de garantir le paiement de la pension** en temps voulu pour les dossiers qui sont adressés tardivement.
- **Le poste ne pourra pas être offert au mouvement**, et le fonctionnaire retraité ne pourra être remplacé par un titulaire en cas de dépôt de dossier de pension tardif.

Rappel : tous les personnels qui souhaitent cesser leurs fonctions avant la rentrée de septembre 2011 et qui ne m'auraient pas encore fait parvenir leurs dossiers doivent le faire de toute urgence.

2 DOSSIER DE PENSION :

Constitution du dossier :

1- **la demande d'admission à la retraite** (utiliser le formulaire correspondant au corps d'appartenance), à compléter en 3 exemplaires. (1 original + 2 photocopies). Le chef d'établissement doit y apposer son visa.

2- **L'EPR 10** ou "déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite", à compléter en un seul exemplaire.

L'ensemble doit être adressé au rectorat (DEPR – Bureau des Pensions), en utilisant le bordereau d'envoi *spécial pensions*. Il est inutile de joindre un bordereau supplémentaire, propre à l'établissement.

Personnels de direction, IEN, directeurs de CIO, et CASU affectés dans les établissements du second degré : A titre dérogatoire, ces dossiers doivent être transmis par l'intermédiaire de l'inspection académique.

Reprographie des formulaires :

1- Les imprimés doivent être reprographiés par vos soins, à partir des formulaires que vous trouverez en annexe (sauf imprimés personnels d'encadrement), en respectant si cela vous est possible les couleurs indiquées.

- a) les imprimés personnels ATOS : sur papier de couleur bleue,
- b) les imprimés personnels enseignants du secondaire ou du supérieur : sur papier de couleur blanche,
- c) le formulaire pour les personnels d'encadrement (Direction, Inspection, CASU) est publié chaque année au BO (BO n° 8 du 25 février 2010). Il peut être obtenu auprès de la DEPAT1 ou du bureau des pensions si nécessaire.
- d) le bordereau d'envoi : sur papier de couleur saumon, en format A3.

3- **L' EPR 10 peut être téléchargé** par vos soins sur le site Internet du ministère des finances à l'adresse suivante : www.pensions.minefi.gouv.fr
(Cliquer sur *Téléchargement formulaires*)

Il est indispensable d'utiliser la dernière mise à jour du formulaire EPR 10, qui comporte une rubrique E pour la mise en paiement du Régime Additionnel (RAFP).

Pièces à joindre au dossier de pension :

1- Les arrêtés correspondants aux modifications intervenues dans la situation administrative depuis la reconstitution de carrière (temps partiel, CPA, promotion...) Ces pièces sont énumérées pour mémoire sur le bordereau d'envoi annexé.

2- Le relevé de carrière du Régime Général (à demander à la CARSAT – ex cram), ou tout autre régime de retraite de base obligatoire. Un relevé récent est nécessaire. Cette pièce est indispensable pour déterminer la durée d'assurance "tous régimes confondus" et donc la décote ou la surcote.

Agents atteignant la limite d'âge (65 ans) :

Les personnels atteignant 65 ans pendant l'année scolaire 2010/2011 qui souhaitent prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge, doivent obligatoirement en solliciter l'autorisation dès maintenant, de façon à permettre à mes services d'examiner leur situation au regard des dispositions prévues par la loi.

Je vous rappelle que la réglementation prévoit que les agents touchés par la limite d'âge de leur grade, et qui n'ont pas obtenu l'autorisation de poursuivre leur activité sont automatiquement radiés des cadres par l'administration à effet du lendemain de leurs 65 ans.

Les personnels qui désirent poursuivre leurs fonctions au-delà de la limite d'âge doivent en solliciter l'autorisation en même temps qu'ils établissent leur dossier de pension : les imprimés d'admission à la retraite comportent une rubrique spéciale, (page 3), qui expose les différents dispositifs réglementaires.

3 DROIT A L'INFORMATION SUR LA RETRAITE :

Modalités d'information prévues par la loi :

(Décret n° 2006-708 et n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatifs aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit, dans son article 10, de faciliter l'accès à l'information sur les droits à la retraite.

Cette information prend la forme, d'une part, d'un relevé de situation individuelle (RIS) récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chaque individu a cotisé, et d'autre part, d'une estimation indicative globale du montant de sa pension (EIG).

Ce dispositif, mis en application de manière progressive, permettra à partir de 2011 aux personnels de recevoir une estimation financière de leur pension (EIG) à partir de l'âge de 55 ans, puis tous les cinq ans jusqu'à leur départ à la retraite.

Selon le calendrier prévu par décret, les fonctionnaires nés en 1954 et 1955 devaient recevoir leur EIG entre septembre et décembre 2010 ; les agents nés en 1956 fin 2011, puis les agents nés en 1957 fin 2012, etc... Cet envoi est effectué directement par les services du Ministère des Finances, compétent en matière de pension des fonctionnaires de l'État.

Actualité – Réforme en cours :

En raison de l'incertitude liée à la réforme des retraites en cours, le GIP info retraite a pris la décision de ne pas adresser d'EIG aux agents nés en 1954 et 1955 à la fin 2010, comme c'était prévu. Les 1951 n'auront pas non plus l'EIG-60 ans qui était prévue. Toutes ces personnes recevront en lieu et place un Relevé Individuel de Situation ne comportant pas d'estimation de pension. Un rattrapage aura lieu en 2011.

Enquêtes pour le recueil d'information en vue de la reconstitution de carrière :

Mes services étudient actuellement les dossiers des agents nés en 1957, à partir des enquêtes systématiques réalisées en mai 2009 et des rappels effectués récemment. Les personnes nées en 1958 seront interrogées à leur tour dans les prochains mois.

Je tiens à insister sur la nécessité de répondre relativement rapidement à ces enquêtes préalables qui, destinées à recueillir les renseignements nécessaires aux reconstitutions de carrière, ont plusieurs objectifs :

- Préparer par anticipation les dossiers de pension, afin que les agents puissent partir à la date souhaitée, sans retard de versement de la pension,
- Étudier puis transmettre aux services ministériels les données nécessaires à l'établissement de l'EIG,
- Permettre à mes services d'adresser à chaque agent un décompte de ses services et une estimation financière de sa pension à l'âge légal de départ et à chacun de ses anniversaires suivants jusqu'à l'âge limite de son grade.

Les agents qui ne retournent pas le formulaire d'enquête, ou qui tardent à le faire prennent le risque de ne pas recevoir d'EIG du Ministère des Finances.

De même le Bureau des Pensions ne sera pas en mesure d'adresser à ces agents d'estimation de leur pension.

Sites Internet utiles :

Site du Ministère des Finances : <http://www.pensions.minefi.gouv.fr>

- Téléchargement du **formulaire EPR10**,
- Guides : conseils pratiques aux retraités, la retraite des fonctionnaires
- **Simulateur** pour calculer sa pension ou un rachat d'années d'études.

Site Internet de la Fonction Publique : <http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr>

- Guides pratiques sur différents thèmes (retraite des fonctionnaires, rachat d'années d'études, temps partiel, validations de services auxiliaires)

Site de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) : www.retraite.cnnav.fr

Les personnes qui ont travaillé dans le privé, (ou dans la fonction publique en qualité de non titulaire, et qui n'ont pas fait valider ces services) peuvent obtenir un relevé de carrière indiquant le nombre de trimestres qu'ils ont validés au Régime Général (= relevé CARSAT).

Site du RAFP, Régime Additionnel de la Fonction Publique : www.rafp.fr

Site ORION de l'Éducation Nationale : <http://retraite.orion.education.fr>

Ce site retrace la réglementation des pensions/validations dans son ensemble et fournit notamment des indications claires concernant les modes de calcul de la retraite. On y trouve aussi un lien vers le simulateur national en ligne.

4 VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES :

(Application du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003).

Constitution du dossier :

Le dossier de demande de validation comporte 3 éléments :

- 1- La demande de validation (pages 3 et 4), avec une note d'information (p. 1 et 2),
- 2- La déclaration d'activité (p. 6), avec une note information (p. 5),
- 3- La demande de certificat d'exercice (p. 8), et sa note explicative (p. 7).

Le dossier complet est disponible sur le site du Rectorat. Également disponible sur le site, le formulaire de demande de validation pour les services à l'étranger.

Il est impératif de joindre toutes les pièces mentionnées dans le dossier, notamment les certificats d'exercice (CE) et le relevé de carrière de la CARSAT (= ex CRAM). Si le certificat d'exercice ne peut être obtenu rapidement, joindre la demande de CE et les éventuels rappels.

Rappels réglementaires :

Depuis 2004, la demande de validation doit être déposée **dans un délai de 2 ans à compter de la date de la titularisation.**

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les fonctionnaires titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 n'ont plus la possibilité de déposer de dossier de validation, sauf si ils sont amenés à être titularisés dans un nouveau corps (réussite à un concours par exemple). Ils disposent alors d'un délai de 2 ans à compter de la nouvelle titularisation.

Il est possible de demander la validation des services effectués à temps incomplet, sous réserve que la nature même de ces services soit validable.

Les services effectués dans les **GRETA** (et dans certains autres établissements de formation continue) sont également susceptibles d'être validés.

Disponible sur le site de la fonction publique : le guide de la validation des services de non titulaire (cliquer sur : *les guides*) www.fonction-publique.retraites.gouv.fr

Actualité–Réforme en cours :

Le projet de loi prévoit, dans sa rédaction actuelle, la suppression de la validation des services auxiliaires. Les fonctionnaires titularisés le 1^{er} janvier 2013 seraient les derniers à pouvoir déposer une demande de validation.

En contrepartie, les fonctionnaires ayant moins de 15 ans de services pourraient toucher une pension de l'État.

5 RACHAT DES ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES :

(Application des décrets n°2003-1308 et 2003-1310 du 26 décembre 2003).

L'ensemble du dispositif du rachat des années d'études fait l'objet d'une circulaire distincte : circulaire du 14 décembre 2004, consultable sur le site du Rectorat. Des modèles d'imprimés y sont joints.

En raison du **coût particulièrement élevé du rachat d'années d'études**, je rappelle qu'avant toute autre démarche, les personnels intéressés doivent impérativement effectuer une simulation financière. (Il suffit de saisir sa date de naissance et son indice de paye.) Adresse du simulateur en ligne : www.pensions.minefi.gouv.fr

6 PERSONNELS TOS DETACHES EN COLLECTIVITÉ :

C'est le **bureau des pensions du Rectorat** qui réalise les reconstitutions de carrière et gère les dossiers de pension des personnels TOS **détachés**.

Toutefois, la gestion de carrière de ces personnels relève en partie des collectivités.

► Signalé ►

Aussi, afin de faciliter le traitement des dossiers de pension des **TOS détachés**, il convient d'y joindre tous les arrêtés émanant de la collectivité de rattachement et correspondants aux modifications dans la situation administrative depuis le détachement :

► Arrêtés de temps partiel, CPA, congé parental, disponibilité, CLM ou CLD, promotion, mutation...

En revanche les personnels TOS qui ont opté pour une **intégration** en collectivité territoriale doivent adresser leurs dossiers de pension à leur collectivité de rattachement.

7 FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES PENSIONS :

Accueil téléphonique :

Vous pouvez joindre le bureau des Pensions, tous les jours de la semaine à partir de 14 heures.

La cellule validation est sur messagerie uniquement les mardi et jeudi matins.

Visites :

Elles ne sont possibles que sur rendez-vous car en raison de la complexité de la réglementation en vigueur, les questions posées nécessitent le plus souvent un examen préalable et approfondi du dossier de carrière.

Demandes de simulation :

Une demande écrite est nécessaire, mentionnant précisément les souhaits et la situation administrative de l'agent.

Elles sont satisfaites dans la mesure du possible, lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de pièces doivent impérativement fournir tous les documents qui leurs ont été réclamés si ils souhaitent obtenir une estimation de leur pension.

Actualité-Réforme en cours :

Le bureau des pensions ne sera pas en mesure de fournir d'estimations de pension tenant compte de la réforme des retraites dès la promulgation de la Loi.

En effet, je rappelle qu'un délai (probablement de plusieurs mois) sera nécessaire à la mise à jour du logiciel national "Pension" par les services informatiques ministériels.

Les demandes d'estimations seront donc dans beaucoup de cas mises en attente.

Pour les cas urgents (date de départ proche), les situations seront traitées au cas par cas afin que les agents puissent disposer d'une information la plus fiable possible.

Alors que le droit à l'information prévu par la Loi du 21 août 2003 va être renforcé par la réforme des retraites de 2010, j'attache un intérêt tout particulier à la poursuite des efforts visant un traitement rapide des dossiers de pension et une meilleure information des personnels. Aussi, je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion aux instructions contenues dans cette circulaire.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie


André EYSSAUTIER